

Opération COS/Mediaserv – 13-131

Proposition d'engagements de phase I

Le 16 septembre 2013, la société Canal+ Overseas a notifié à l'Autorité de la concurrence, la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et la Réunion Numérique (ci-après « l'Opération »).

Dans le cadre de l'examen de l'Opération de concentration précitée, le service des concentrations de l'Autorité de la concurrence a adressé à la société Canal+ Overseas une synthèse d'un test de marché auquel ont participé des éditeurs de chaînes, des éditeurs de services non linéaires et des fournisseurs d'accès à internet.

Le 2 décembre 2013, Canal+ Overseas a adressé à l'Autorité de la concurrence une proposition d'engagements.

Le service des concentrations a soumis cette proposition à un certain nombre d'éditeurs de chaînes, de fournisseurs d'accès à Internet et de collectivités locales. Il a ensuite adressé une synthèse de ce test de marché à Canal+ Overseas le 26 décembre 2013.

La Partie notifiante, au regard des résultats de ce test de marché, a décidé de proposer, aux termes de la présente, des engagements, ci-après désignés « les Engagements », en vue d'obtenir une autorisation de l'Opération conformément à l'article L.430-5-III du Code de commerce.

Si l'Opération devait être abandonnée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit ou si l'Autorité de la concurrence décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application de l'article L.430-6 du Code de commerce, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

Par décision n° 12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi et Groupe Canal Plus, sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions. Les injonctions n° 3 et 4 (relatives à la reprise des chaînes indépendantes), 6 (relative au dégroupage des chaînes cinéma éditées par GCP) et 7(c) (relative à la distribution de services de vidéo non linéaire édités par GCP), ci-après désignées « les Injonctions DROM », s'appliquent aux départements et régions d'outre-mer conformément à l'injonction n° 8.

Les Engagements complètent et s'ajoutent aux injonctions imposées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 12-DCC-100 du 23 juillet 2012.

1. Définitions

Pour les besoins des présents Engagements, les termes figurant ci-après auront les significations suivantes :

Vivendi : désigne la société Vivendi et ses filiales et sous-filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement.

Groupe Canal Plus (ci-après « GCP ») : désigne la société Groupe Canal+ SA et ses filiales et sous filiales actuelles et futures contrôlées exclusivement ou conjointement.

La Partie notifiante : la société Groupe Canal Plus et sa filiale Canal+ Overseas (ci-après « COS ») qui, le 16 septembre 2013, ont notifié à l'Autorité de la concurrence, la prise de contrôle exclusif de Mediaserv, Martinique Numérique, Guyane Numérique et la Réunion Numérique. Pour les besoins des présents Engagements, la notion de « Partie notifiante » s'étend à Vivendi, société ultimement contrôlante de la société Groupe Canal Plus.

Les Offres de COS : Les offres « Les Chaînes Canal+ » et « CanalSat », ou toute offre de services de télévision payante linéaire ou non-linéaire future proposée par la Partie notifiante, distribuées par la société Canal+ Overseas, ou l'une de ses filiales, ou toute autre filiale de la Partie notifiante dans les DROM, à l'exception des offres proposées par la société SFR (ou ses filiales).

Autodistribution : Pour les besoins des présents engagements, l'autodistribution s'entend d'une commercialisation directe, par la société Canal+ Overseas ou ses filiales, des Offres de COS sur les réseaux d'opérateurs tiers.

Service de télévision linéaire : service de télévision continu délivré pour le visionnage de programmes sur la base d'une grille de programmes.

Mediaserv : désigne la société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sous le numéro 351 555 792 qui est active dans le secteur des communications électroniques en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion.

Les Offres de Mediaserv : Toutes les offres, actuelles et futures, commercialisées dans les DROM par Mediaserv, ou toute société contrôlée par Vivendi, et permettant un accès à internet à l'exception des offres proposées par la société SFR (ou ses filiales).

Les Offres Groupées : Les offres proposées par la Partie notifiante ou par Mediaserv à l'issue de l'Opération et associant les Offres de COS et les Offres de Mediaserv :

- (i) dans le cadre d'une proposition commerciale unique, dont le tarif total serait inférieur à la somme des Tarifs Individuels des Offres de COS et des Offres de Mediaserv ; ou
- (ii) dans le cadre de propositions commerciales distinctes, simultanées ou non, dont le tarif total serait inférieur à la somme des Tarifs Individuels des Offres de COS et des Offres de Mediaserv.

Tarif Individuel : s'entend du prix de vente public hors taxe (en ce compris toutes offres promotionnelles, de quelque nature que ce soit, consenties) de chacune des Offres de COS et des Offres de Mediaserv.

Offres de Premier Niveau : désignent, conformément au paragraphe 116 de la décision 12-DCC-100 du 23 juillet 2012, le bouquet de chaînes de télévision, composant, à côtés des services d'accès à Internet et de téléphonie, les offres triple play des FAI. Nonobstant les

coûts y afférant pour les FAI, les Offres de Premier Niveau sont disponibles sans coût supplémentaire pour les abonnés ayant souscrit un abonnement triple play auprès d'un FAI.

Offres de Second Niveau : désignent, conformément au paragraphe 116 de la décision 12-DCC-100 du 23 juillet 2012, les chaînes ou bouquets de chaînes de télévision, commercialisés par les FAI en contrepartie du paiement d'un abonnement supplémentaire par rapport à l'abonnement triple play.

Plateforme(s) propriétaire(s) : L'ensemble des moyens (notamment les moyens techniques de diffusion, *i.e.*, satellite, hertzien, câble, ADSL, etc.) mis en œuvre par un opérateur pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

Accord de Simulcrypt : accord aux termes duquel GCP utilisant les capacités d'un satellite pour transporter le signal des chaînes qu'il propose à ses abonnés dans les DROM permet aux abonnés d'un autre distributeur de télévision payante dans les DROM, souhaitant utiliser le même satellite, à la demande de ce dernier, de décrypter tout ou partie du signal qu'il émet.

DROM : désigne les départements et régions d'outre-mer dont font partie la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et La Réunion.

Date de la Décision : date à laquelle l'Autorité de la Concurrence adoptera la décision d'Autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.430-5-III du Code de commerce.

Les termes utilisés ci-après, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement définis *supra*, doivent être interprétés à la lumière de la Décision de l'Autorité de la concurrence à intervenir conformément à l'article L.430-5-III du Code de commerce, du cadre général du droit français et en particulier des dispositions régissant le droit de l'audiovisuel, le droit des communications électroniques ainsi que les accords professionnels en vigueur.

2. Sur les engagements relatifs à l'autodistribution des Offres de COS dans les DROM

La Partie notifiante s'engage à :

- maintenir et proposer à tous les FAI qui en feraient la demande, sous réserve du respect des exigences sécuritaires et techniques de GCP, la possibilité de distribuer les Offres de COS linéaires en autodistribution dans des conditions techniques et tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires, garantissant que les conditions consenties aux abonnés de ces FAI ne soient pas moins favorables que celles qui seront consenties aux abonnés aux Offres de Mediaserv, notamment en termes de conditions commerciales, de contenu du bouquet, de services associés, de qualité de diffusion –à conditions techniques comparables et compatibles– de prestations techniques et de sécurité ;
- publier sur un site internet dédié, dans les 4 mois suivant la Date de la Décision, un cahier des charges des exigences techniques et sécuritaires, actualisé en permanence, destiné à fournir aux FAI un référentiel de sécurité précis et complet encadrant l'autodistribution des Offres de COS linéaires et garantissant :
 - que les FAI disposent et/ou mettent en place des mécanismes de sécurité compatibles avec le respect des engagements pris par GCP auprès des ayants

droits et avec les exigences destinées à assurer la sécurité et la qualité de diffusion des chaînes éditées par GCP, dans un délai de 12 mois à compter de la date publication ou de révision du cahier des charges ;

- que les exigences techniques et sécuritaires de COS s'appliquent de manière transparente et non-discriminatoire aux FAI.

3. Sur les engagements relatifs à la commercialisation d'Offres Groupées

La Partie notifiante s'engage à :

- ne pas promouvoir, présenter, proposer, commercialiser ou conclure des Offres Groupées auprès de clients résidant dans les DROM ;
- ne pas créer d'obligation d'achat entre les Offres de COS et les Offres de Mediaserv ;
- ne pas proposer d'avantages techniques ou commerciaux accessibles aux seuls abonnés cumulativement aux Offres de COS et aux Offres de Mediaserv, à l'exception de la faculté de résiliation stipulée à l'engagement n°8 ci-après ;
- commercialiser les Offres de Mediaserv à un tarif permettant de couvrir leurs coûts totaux moyens.

Les présents engagements ne sauraient priver MEDIASERV de la possibilité d'éditer et/ou commercialiser directement toute offre de services de télévision payante.

4. Sur les engagements relatifs à la limitation des exclusivités

La Partie notifiante s'engage à :

- ne pas coupler la distribution sur sa propre plateforme satellite et sur les plateformes propriétaires d'opérateurs tiers présents dans les DROM pour les contrats de distribution avec les éditeurs conclus ou reconduits postérieurement à la Date de la Décision. Ces contrats devront valoriser de manière transparente et distincte la distribution sur chaque plateforme propriétaire dans les DROM, en identifiant de manière précise la valeur, le cas échéant, de l'exclusivité accordée pour la distribution sur chaque plateforme en cause. COS ne pourra pas diminuer la valeur d'une exclusivité sur une plateforme présente dans les DROM en cas de perte de l'exclusivité sur une autre plateforme présente dans les DROM. A cet effet, COS présentera à l'éditeur dans les trois mois de la demande de reprise d'une chaîne ou d'un service indépendant une offre conforme aux principes énoncés ci-dessus et qui l'engagera ;
- formuler ses offres de distribution exclusives dans les DROM sur la base de critères économiques objectifs, transparents et non-discriminatoires, prenant en compte le nombre d'abonnés desservis par les plateformes concernées par les contrats ;

- soumettre, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présents Engagements, une version amendée de l'Offre de référence de reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre CanalSat dans le DROM rédigée en application de l'injonction 3(c) de la décision n° 12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012 reflétant les dispositions des présents Engagements, pour agrément de l'Autorité de la concurrence.

5. Sur les engagements relatifs au simulcrypt

- La Partie notifiante s'engage à conclure un Accord de Simulcrypt avec tout opérateur de télévision payante présent dans les DROM qui en ferait la demande sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
 - la reprise du signal, tel que diffusé par la Partie notifiante, souhaité par cet opérateur de télévision payante concerne les chaînes effectivement distribuées par COS par satellite dans les DROM. En aucun cas, l'Accord de Simulcrypt ne pourra remettre en cause l'échéance, la résolution, la résiliation ou toute modification (i) du contrat liant COS aux éditeurs des chaînes objet du simulcrypt ou (ii) du/des contrat(s) liant COS aux opérateurs satellite auprès desquels la capacité est acquise ;
 - cet opérateur de télévision payante dispose d'un accord de distribution avec la ou les chaînes pour lesquelles il souhaiterait conclure un Accord de Simulcrypt avec COS. Toute résolution, résiliation ou suspension de cet accord de distribution mettra immédiatement un terme, pour la ou les chaînes concernées, à l'Accord de Simulcrypt visé aux termes des Engagements ;
 - l'Accord de Simulcrypt vise uniquement à permettre à cet opérateur de télévision payante de distribuer aux consommateurs les chaînes composant ses offres de télévision par satellite dans les DROM ;
- L'Accord de Simulcrypt est mis en place en contrepartie soit (i) du paiement par l'opérateur de télévision payante d'une redevance conforme aux pratiques normales de marché formalisée dans une grille tarifaire, fondée sur des éléments transparents, objectifs et non-discriminatoires, actualisable une fois par an, soit (ii) de la mise à disposition par l'opérateur de télévision payante à la Partie notifiante d'une prestation de simulcrypt équivalente (notamment en termes de capacité) à celle mise à disposition de l'opérateur de télévision payante par la Partie notifiante en exécution du présent Engagement permettant à la Partie notifiante de reprendre le signal de chaîne(s) effectivement distribuée(s) par cet opérateur de télévision payante par satellite dans les DROM.
- Une offre de référence relative à l'Accord de Simulcrypt comprenant notamment la grille tarifaire visée à l'alinéa précédent sera soumise à l'agrément de l'Autorité de la concurrence dans un délai de 3 mois à compter de la Date de la Décision.

6. Sur les engagements relatifs aux Offres de Mediaserv

La Partie notifiante s'engage à :

- ne pas consentir à Mediaserv de droit exclusif de distribution d'une chaîne éditée par GCP dans les offres de télévision payante de Premier ou de Second Niveau de Mediaserv ;
- mettre à disposition les chaînes éditées par la Partie notifiante qui seraient distribuées dans les Offres de Premier ou de Second Niveau de Mediaserv à l'unité, ou par lots identiques aux éventuels lots consentis à Mediaserv, à tout FAI présent dans les DROM qui en ferait la demande dans des conditions tarifaires qui seront transparentes, objectives, et non discriminatoires et qui :
 - ne généreront aucun effet de ciseau tarifaire ;
 - se référeront aux conditions tarifaires consenties à Mediaserv ;
 - seront susceptibles d'évoluer annuellement en fonction de l'évolution des coûts d'acquisition des programmes sur la base d'un rapport justificatif communiqué au mandataire.

7. Sur les engagements relatifs aux bases d'abonnés des Offres de COS

La Partie notifiante s'engage à :

- ne pas donner accès à Mediaserv à la base des abonnés aux Offres de COS par l'intermédiaire d'un FAI distribuant en autodistribution ces offres ;
- mettre en place un système d'information interdisant, pour toute société distribuant et/ou commercialisant les Offres de Mediaserv, la prospection commerciale ciblée des abonnés aux Offres de COS par l'intermédiaire d'un FAI distribuant en autodistribution ces offres pour la promotion des Offres de Mediaserv ;
- adresser au Mandataire désigné en application de l'Engagement n°13, toute prospection commerciale ciblée faite en faveur des Offres de Mediaserv et le justificatif de leurs destinataires
- ne pas démarcher, de quelque manière que ce soit, les abonnés aux Offres de COS par l'intermédiaire d'un FAI distribuant en autodistribution ces offres, aux fins de leur proposer les Offres de Mediaserv.

8. Sur les engagements relatifs à la résiliation des contrats des offres de COS et des Offres de Mediaserv

Dans l'hypothèse où elle envisagerait la commercialisation des Offres de Mediaserv aux abonnés aux Offres de COS, et inversement, la Partie notifiante s'engage à :

- maintenir la souscription à un abonnement aux Offres de COS distincte de la souscription à un abonnement aux Offres de Mediaserv ;
- sans préjudice de la durée initiale de l'abonnement de 12 mois aux Offres de Mediaserv, offrir aux abonnés aux Offres de Médiaserv, la possibilité de résilier leur abonnement aux Offres de Mediaserv, sans imposer de pénalités financières de résiliation et ou de contraintes techniques ;
- offrir aux abonnés aux Offres de COS ayant souscrit, postérieurement à la date de la Décision, une Offre de Mediaserv, la possibilité de résilier simultanément leur Offre de Mediaserv et leur Offre de COS à l'issue de la période initiale d'abonnement de 12 mois aux Offres de Mediaserv, sans pénalités financières de résiliation ou contraintes techniques ;
- garantir de manière transparente et non discriminatoire la possibilité technique d'un portage de l'abonnement aux Offres de COS en cas de migration de Mediaserv vers un autre FAI autodistribuant les Offres de COS.

9. Sur les engagements relatifs aux relations entre COS et MEDIASERV

La Partie notifiante s'engage à :

- Maintenir Canal+ Overseas et Mediaserv au sein de sociétés juridiquement distinctes.
- Maintenir une comptabilité séparée de ces sociétés juridiquement distinctes.

10. Sur l'engagement de COS en matière de fourniture d'accès à internet

La Partie notifiante s'engage à ne pas utiliser la capacité détenue par Mediaserv ou les sociétés Martinique Numérique, Guyane Numérique ou La Réunion Numérique aux fins de fabriquer et commercialiser elle-même une offre de fourniture d'accès à internet dans les DROM.

Le présent engagement ne saurait s'appliquer à la société SFR (ou ses filiales) ou à la société Mediaserv.

11. Sur les engagements relatifs aux injonctions imposées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012

La Partie notifiante s'engage à continuer à se conformer aux Injonctions DROM pendant la durée des présents Engagements, y compris dans l'hypothèse où les injonctions imposées par l'Autorité de la concurrence dans sa décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012 devaient cesser de produire leurs effets avant la date d'échéance des présents Engagements.

12. Sur les engagements relatifs aux relations entre MEDIASERV et SRR

Vivendi a annoncé, dans un communiqué de presse du 11 septembre 2013, « *mettre à l'étude une scission du groupe en deux sociétés distinctes* :

- *D'une part, un nouveau Groupe de médias international basé en France, avec des positions très fortes dans la musique (où il est le leader mondial incontesté), dans l'internet et les services associés au Brésil, dans le cinéma en Europe, ainsi que dans la télévision payante en France, en Afrique, au Vietnam et en Pologne. A l'heure où la multiplication des plateformes et la mondialisation de la distribution entraînent une forte demande de contenus, le Groupe a vocation à se développer dans les médias sur la base d'un ensemble d'activités d'ores et déjà en croissance.*
- *D'autre part, SFR. La Société acquerrait une plus grande liberté stratégique et de partenariat. Elle bénéficierait pleinement de l'amélioration de ses performances grâce à la transformation en profondeur de son mode de gestion, ainsi que de la revalorisation du secteur permise par l'explosion des usages autour de l'internet à très haut débit, fixe ou mobile, et des objets connectés »¹.*

Dans un communiqué de presse du 26 novembre 2013, Vivendi a précisé que son Conseil de surveillance « *a validé à l'unanimité la pertinence du projet de scission du groupe mis à l'étude le 11 septembre dernier* ».

Vivendi a de surcroît précisé que ce projet « *prendrait la forme d'une distribution d'actions de SFR aux actionnaires de Vivendi au jour de l'opération. Ce projet leur donnerait*

¹ <http://www.vivendi.com/presse/communiqués-de-presse/vivendi-le-conseil-de-surveillance-met-a-letude-un-projet-de-scission-vincent-bollore-est-nomme-vice-president-du-conseil-de-surveillance/>

l'opportunité d'être investi dans deux véhicules cotés en bourse, bien différenciés et évalués selon les normes propres à leur métier ».

Vivendi s'engage, jusqu'à ce que l'Assemblée générale de Vivendi approuve la scission précitée, à :

- Maintenir une stricte séparation entre, d'une part, les activités des sociétés Canal+ Overseas et Médiaserv et, d'autre part, SRR.

En vue d'assurer le contrôle du respect de cet engagement, Vivendi s'engage à :

- Maintenir ces deux entités au sein de structures juridiques distinctes ;
- Maintenir une politique commerciale et technique strictement indépendante et autonome entre ces entités. Dans l'hypothèse où la Partie notifiante souhaiterait, avant que l'Assemblée générale de Vivendi approuve la scission précitée, s'appuyer sur les offres de téléphonie mobile de SRR, elle ne pourrait le faire qu'à l'issue d'un appel d'offres transparent et non discriminatoire.
- Maintenir une comptabilité séparée entre ces entités.

13. Modalités d'exécution des Engagements

13.1. Entrée en vigueur des Engagements

Les Engagements proposés aux points 2 à 12 entreront en vigueur dès la notification de la Décision de l'Autorité de la Concurrence à la Partie notifiante, sous réserve de la réalisation de l'Opération.

13.2. Durée

Les Engagements proposés aux points 2 à 12 sont souscrits pour une durée de 5 années à compter du jour de leur entrée en vigueur.

A l'issue de cette période, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements si l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire. La Partie notifiante aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité avant qu'elle ne prenne sa décision.

13.3. Révision des Engagements souscrits

Dans l'hypothèse où la Partie notifiante considérerait que l'évolution de la concurrence sur les marchés rendrait les Engagements proposés aux points 2 à 12 obsolètes, elle adressera au Président de l'Autorité de la Concurrence un courrier motivé sollicitant la levée totale ou partielle des Engagements proposés aux points 2 à 12.

14. Mise en place d'un Mandataire

Le suivi des Engagements sera assuré par un mandataire indépendant (ci-après « le Mandataire »).

14.1. Procédure de désignation

Dans un délai de 30 jours ouvrés après la notification de la Décision de l'Autorité de la Concurrence à la Partie notifiante, la Partie notifiante proposera le nom d'un Mandataire à l'Autorité de la Concurrence ainsi qu'un projet de mandat lui permettant d'accomplir ses missions décrites au paragraphe 14.4.

Le Mandataire devra disposer des structures d'appui nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de la Concurrence de s'assurer que le Mandataire est indépendant de la Partie notifiante et qu'il remplit les conditions de professionnalisme et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat. En particulier, la proposition devra inclure le texte intégral du mandat et les grandes lignes du plan de travail que le Mandataire envisagera de suivre pour accomplir sa mission.

La proposition prévoira également les modalités de rémunération du Mandataire.

L'Autorité pourra accepter le Mandataire proposé, ainsi que le contrat de mandat avec les modifications que l'Autorité jugera nécessaires ou le refuser par décision écrite. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification écrite à la Partie notifiante du refus d'agrément. En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité proposera elle-même, dans les meilleurs délais à compter de son second refus, un Mandataire dont la nomination sera effectuée après consultation de la Partie notifiante.

Le Mandataire entrera en fonction dans les 5 jours ouvrés suivant l'approbation de sa nomination par l'Autorité de la Concurrence.

14.2. Indépendance du Mandataire

Le Mandataire sera indépendant de la Partie notifiante et de ses filiales et non exposé à un conflit d'intérêts au sens du paragraphe 14.3.

14.3. Conflit d'intérêts

Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et la Partie notifiante d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du Mandat, il est indépendant de la Partie notifiante et n'est exposé à aucun Conflit d'intérêts qui porte atteinte à son

objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat (ci-après un "**Conflit d'intérêts**").

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun Conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire ne pourra dès lors, au cours de l'exécution de ce Mandat :

(a) occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein du groupe Canal +, de l'un de ses concurrents, ou de Vivendi, à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du Mandat ;

(b) exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec Groupe Canal +, l'un de ses concurrents, ou Vivendi et qui pourrait donner lieu à un Conflit d'intérêts.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un Conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le Conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si la Partie notifiante est informée de l'existence d'un Conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elle en informe l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution du Mandat, et pour une période d'un an à compter de la fin du Mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir à la Partie notifiante de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein de Vivendi ou de Groupe Canal +.

En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

14.4. Missions du Mandataire

Les missions du Mandataire sont les suivantes :

- S'assurer de la correcte et entière exécution par la Partie notifiante de ses Engagements proposés aux points 2 à 12;
- Faire rapport tous les trois mois à l'Autorité de la Concurrence sur la bonne mise en œuvre et le respect des Engagements proposés aux points 2 à 12 ;
- Adresser à la Partie notifiante une version non confidentielle des rapports ;
- Produire, à la demande de l'Autorité, toute explication de nature à éclairer celle-ci quant à l'exécution par la Partie notifiante des présents Engagements.

En cas de difficulté dans l'exercice de sa mission, notamment en cas de difficulté d'interprétation des Engagements proposés aux points 2 à 12, ou en cas de divergence d'opinion avec la Partie notifiante, sur l'interprétation ou la portée à donner à un engagement, le Mandataire devra interroger l'Autorité de la Concurrence.

Les rapports établis par le Mandataire dans le cadre de l'exécution de sa mission seront confidentiels à l'égard des tiers.

Dans l'exécution de ses missions, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers susceptibles de l'éclairer sur l'exécution par la Partie notifiante des Engagements proposés aux points 2 à 12. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.

La Partie notifiante devra communiquer au mandataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le mandataire pourra également adresser à la Partie notifiante toute demande d'éclaircissement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

14.5. Rémunération du Mandataire

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec la Partie notifiante. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son Mandat ni à son indépendance.

Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses missions.

14.6. Réunion annuelle de contrôle avec les services de l'Autorité de la Concurrence

Afin de s'assurer de la correcte et entière exécution des Engagements proposés aux points 2 à 12, la Partie notifiante rencontrera les services de l'Autorité de la Concurrence, en présence et à l'initiative du Mandataire, une fois par an.

14.7. Engagement de coopération de la Partie notifiante

La Partie notifiante s'engage à apporter sa pleine et entière coopération au Mandataire afin de lui permettre d'exécuter ses missions. Le Mandataire pourra accéder à l'ensemble des documents, informations, locaux nécessaires à l'exercice de ses missions et recueillir toute information utile auprès des personnels de la Partie notifiante.

14.8. Fin de mandat du Mandataire

Le Mandataire exercera sa mission jusqu'à l'expiration de l'ensemble des Engagements.

En cas d'impossibilité définitive pour le Mandataire d'exécuter sa mission, pour quelque raison que ce soit, y compris des raisons de conflit d'intérêts, ou en cas de manquement dans l'exécution de ses missions, l'Autorité peut exiger la révocation du Mandataire.

La Partie notifiante peut révoquer le Mandataire avec l'autorisation préalable de l'Autorité. La Partie notifiante s'engage alors à proposer à l'Autorité de la Concurrence un nouveau Mandataire dans les conditions prévues au point 14.1. dans un délai de quinze jours ouvrés. Il

Wilhelm & Associés
Dossier 13-131

peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transmis l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction.

Pascal WILHELM
Avocat à la Cour